

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04;84.35.42.60
Dossier 2025-184-URG
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **25 JUIL. 2025**

**Arrêté n°2025-184-URG fixant à la société FLUXEL des prescriptions applicables en
urgence dans le cadre de la fuite d'hydrocarbures située au Nord
du poste 0 de ses installations de Fos-sur-Mer**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.511-1, L.512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 427-2014 PC du 26 mars 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société FLUXEL SAS dans le cadre de la reprise des installations portuaires exploitées par le Grand Port Maritime de Marseille situées à Fos-sur-Mer ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2025, établi à la suite de la visite d'inspection réalisée le 03 juillet 2025 ;

Considérant que FLUXEL SAS exploite sur la commune de Fos-sur-Mer des installations portuaires de chargement et de déchargement de navires de produits pétroliers ou à destination des industries pétrolières ;

Considérant que l'exploitant a informé l'Inspection des installations classées d'une résurgence de fioul noir au niveau du poste à quai n° 0 sur le plan d'eau depuis le 22 avril 2025, qu'il a mis en place des barrages flottants et qu'il assure un écrémage des hydrocarbures surnageants permettant de garder la situation sous contrôle, et notamment d'éviter la propagation vers le plan d'eau ;

.../...

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du site, en date du 03 juillet 2025 au Nord du poste 0, une nappe d'hydrocarbure d'environ 2 m² après l'arrêt du pompage des hydrocarbures flottants sous l'escalier mis en place pour ces opérations, et des enrochements souillés à cet endroit ;

Considérant que depuis le 22 avril 2025, l'exploitant n'a pas identifié l'origine de ces hydrocarbures ;

Considérant que l'exploitant, sur la base d'analyse des hydrocarbures recueillis, indique qu'il s'agit de fioul ;

Considérant que les différents sondages et excavations réalisés par l'exploitant dans le cadre de cette pollution présentent des hydrocarbures noirs en fonds de fouille ;

Considérant que l'exploitant a mis en place des barrages flottants, et mène des opérations de pompage régulières ainsi qu'une surveillance par ses équipes d'intervention ;

Considérant que les canalisations de transports au droit du site ICPE de FLUXEL appartenant à des tiers peuvent être à l'origine de cette pollution ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société FLUXEL SAS la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société FLUXEL SAS, ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège est situé Route Gay Lussac à MARTIGUES Lavéra, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à ses installations portuaires sises sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 2. MISE EN SECURITE - GESTION IMMÉDIATE DE LA POLLUTION

L'exploitant procède, dès notification du présent arrêté, à la mise en œuvre des moyens et mesures permettant de limiter au maximum la pollution et sa diffusion dans le milieu naturel.

L'exploitant doit mettre en place a minima les actions suivantes, sans délai :

- mise en place de barrages flottants afin de retenir les résurgences de fioul sur les eaux de surface ;
- définition et mise en œuvre d'une surveillance de l'arrivée de fioul sur le plan d'eau, sans être inférieure à 2 fois par jour ;
- pompage aussi régulier que possible des hydrocarbures piégés par les barrages flottants, sans être inférieur à 2 fois par jour ;
- élimination des déchets pompés. Ces déchets sont analysés et éliminés dans des installations aptes à les recevoir. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs aux opérations effectuées et à la bonne élimination des déchets.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la justification des actions requises en application du présent article.

ARTICLE 3. RECHERCHE DE FUITE ET CARACTÉRISATION DE LA POLLUTION

L'exploitant réalise ou fait réaliser, sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, des analyses des hydrocarbures présents dans le fond des fouilles afin d'en extraire les caractéristiques physico-chimiques pour en déterminer le type de produit (brut, fioul lourd, etc.).

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour trouver l'origine des résurgences d'hydrocarbure. Pour cela, l'exploitant identifie tous les équipements enterrés contenant ou pouvant contenir des produits de type hydrocarbure lourd (fioul, brut, etc.) et en identifie les gestionnaires, sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté. Puis, il prend toutes les dispositions pour s'assurer de l'intégrité de ceux-ci.

Les canalisations de transport de tiers pouvant être à l'origine de cette pollution sont associées à la recherche de son origine.

L'exploitant rend compte de ses investigations chaque vendredi à 12h00 jusqu'à la résolution de la pollution. L'exploitant peut demander une périodicité allégée à l'Inspection après avoir trouvé l'origine des hydrocarbures. Cette nouvelle périodicité doit recevoir l'approbation de l'Inspection des installations classées.

En l'absence de résultat sur l'origine de la pollution sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant n'est plus autorisé à exploiter les équipements avec partie enterrée véhiculant des hydrocarbures au niveau du poste 0 (en dehors des manœuvres de recherche de fuite).

ARTICLE 4. DIAGNOSTIC DE LA POLLUTION

L'exploitant délimite l'extension de la pollution dans les milieux (sols, eaux souterraines et eaux de surface) et élimine les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017. Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines au droit de la zone qui est potentiellement impactée par les conséquences de la pollution.

Ce diagnostic comporte des prélèvements, mesures et analyses réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées (du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments), et si cela est pertinent A230 (gaz du sol), de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués.

Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Si les investigations sur les canalisations de transports ne permettent pas d'identifier l'origine de la fuite au 31 juillet 2025, l'exploitant fait procéder à une datation des sols pollués.

Les résultats du diagnostic sont transmis au Préfet au plus tard le 30 septembre 2025.

ARTICLE 5. NETTOYAGE ET GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

L'exploitant procède dans les plus brefs délais au nettoyage et au traitement des terres polluées par le sinistre. Les terres excavées sont analysées et traitées dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant est en mesure de justifier les opérations effectuées et le bon traitement des déchets.

Dans l'attente de la réalisation de ce nettoyage, l'exploitant veille à limiter autant que possible l'envoi d'eau dans les réseaux. Il prend les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles et souterraines par les hydrocarbures.

Les compte-rendus des opérations de nettoyage, de traitement des déchets et des mesures curatives susmentionnées sont adressées à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6. SURVEILLANCE DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant met en place une surveillance renforcée des eaux souterraines.

- Réseau de surveillance de la pollution des eaux souterraines :

Sur la base du contexte hydrogéologique et des propositions de l'exploitant, sauf si de tels équipements sont déjà présents et en capacité de répondre à l'objectif, au minimum deux piézomètres sont implantés en aval hydraulique de la zone polluée et un en amont. L'exploitant justifie le nombre d'ouvrages nécessaires et leur implantation.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue en aval des piézomètres prélevés, d'autres investigations sont menées afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

Si la pollution est susceptible d'atteindre des enjeux en aval, en dehors des limites du site, le réseau de surveillance de la pollution des eaux souterraines comprend aussi un piézomètre qui permette de contrôler l'éventuelle migration de la pollution vers ces enjeux.

Si des piézomètres sont créés afin d'établir le réseau de surveillance de la pollution des eaux souterraines, ils sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et aux recommandations de la norme NF X31-614 en vigueur.

Les paramètres faisant l'objet d'analyses sont listés à l'article 9 du présent arrêté.

- Fréquence de surveillance de la pollution des eaux souterraines :

Afin de suivre l'évolution de la pollution dans les piézomètres concernés, l'exploitant établit un programme de surveillance spécifique. La qualité des eaux souterraines est vérifiée au minimum :

- une fois par semaine les deux premiers mois suivant la détection de la perte de confinement ;

- puis au moins une fois par mois.

Si la délimitation de la pollution fait apparaître un risque d'atteinte des eaux superficielles l'exploitant met en place une surveillance renforcée des eaux superficielles. Les paramètres faisant l'objet d'analyses sont listés à l'article 9 du présent arrêté. Afin de suivre l'évolution de la pollution, l'exploitant établit un programme de surveillance spécifique qu'il soumet à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau.

Le résultat des analyses est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitudes (prélèvement, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 7. ANALYSE DE L'IMPACT DE LA POLLUTION

L'exploitant réalise :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études sont réalisées et transmises au Préfet et à l’inspection de l’environnement au plus tard le 30 novembre 2025.

ARTICLE 8. MESURE DE GESTION

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l’exploitant propose un plan d’action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l’environnement. L’échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l’inspection de l’environnement au plus tard le 31 décembre 2025.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l’inspection de l’environnement, l’exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l’extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

ARTICLE 9. Paramètres à analyser

Les paramètres retenus devront être représentatifs du site visé à l’article 1 du présent arrêté et au minimum comprendre les paramètres suivants :

Milieu	Sol	Eaux	Gaz du sol
Paramètres	- Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène , orthoxylène, para- et métaxylène) - Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16) - Hydrocarbures aliphatiques - Hydrocarbures totaux 1,2-Dichloroéthane - ETBE - MTBE 1,3 butadiène - Chlorure de vinyle monomère	- pH - Conductivité - Niveau piézométrique - Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène) - Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16) - Hydrocarbures aliphatiques - Hydrocarbures totaux 1,2-Dichloroéthane - ETBE - MTBE - Chlorure de vinyle monomère	- Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène) - Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16) - Hydrocarbures aliphatiques - Hydrocarbures totaux 1,2-Dichloroéthane - ETBE - MTBE 1,3 butadiène - Chlorure de vinyle monomère

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées dans les rapports remis.

ARTICLE 10. RAPPORT D'ACCIDENT ET DOCUMENTATION

L'exploitant produit au titre des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un dossier rassemblant les informations suivantes relatives à la pollution observée et à la mise en œuvre des mesures correspondantes :

- le descriptif détaillé de l'événement et les actions menées par l'exploitant et les tiers exploitant les canalisations de transport,
- la nature de l'équipement fuyard (corps de tuyauterie, accessoire, point singulier)
- les circonstances, origines et causes du phénomène,
- l'arbre des causes établi suite à cet événement,
- ses conséquences pour l'environnement,
- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent,
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire, notamment sur les autres lignes exploitées par la société FLUXEL et les canalisations de transport des exploitants tiers au droit de l'enceinte de FLUXEL Fos.

Un premier rapport sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées sur les équipements susceptibles d'être à l'origine de la pollution est transmis sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous le deux mois jusqu'à résolution de la pollution.

ARTICLE 11. TIERCES EXPERTISES

Les études (diagnostics et plans de gestion notamment) prescrites aux articles précédents du présent arrêté peuvent être soumises à des tierces expertises sur demande de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. Les coûts afférents à ces tierces expertises sont à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, l'exploitant transmettra une liste de 3 bureaux d'études compétents dans le domaine des sites et sols pollués à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. L'inspection choisira le tiers expert parmi cette liste et fixera les délais de remise des tierces expertises.

ARTICLE 12.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de

Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

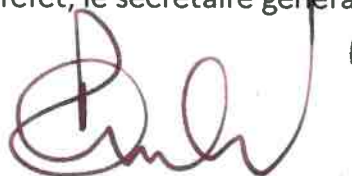
« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 16 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le maire de Fos-sur-Mer
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, le secrétaire général



Frédéric POISOT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2025 - 184-URG
DU 25 JUL. 2025

Annexe I

L'analyse des causes profondes de l'accident devra examiner toutes les conditions qui ont mené à la défaillance, notamment :

- Facteur humain – négligence, distraction, oubli, ...
- Les facteurs organisationnels
- Formation / qualification des personnels, notamment du personnel sous-traitant;
- Organisation du travail ou encadrement (définition et répartition des tâches, rôles et responsabilités,...)
- Environnement physique de travail hostile ou défavorable (sécurité, bruit,...)
- Environnement psychosocial de travail (stress, pression productive, objectifs incompatibles,...)
- Ergonomie inadaptée (accessibilité, adaptation des équipements, poste de travail,...)
- Procédures et consignes (inexistantes ou inadaptées, ambiguës, non-actualisées,...)
- Identification des risques (analyse des risques inexistantes/insuffisante,...)
- Choix des équipements et procédés (dimensionnement, matériaux,...)
- Culture de sécurité insuffisantes,
- Prise en compte insuffisante du retour d'expérience,
- Organisation des contrôles (absence, planification insuffisante, non-prise en compte des résultats,...)
- Communication (conditions ne permettant pas la transmission efficace des informations),
- Autres (préciser)
- Facteur impondérable :
- Vice de fabrication/ changement de spécifications par un fournisseur,...

Toutes les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire seront examinées, notamment :

- Modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, moyens incendie, de lutte contre la pollution, dispositions constructives,...)
- Améliorations organisationnelles :
- Révision / rédaction de consignes / procédures (exploitation, sécurité, intervention,...)
- Renforcement de la formation des personnes impliquées,
- Redéfinition des rôles et responsabilités de chaque intervenant,
- Amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste,...)
- Amélioration des contrôles (fréquence, type, étendue,...),
- Révision/réalisation d'une analyse de risques (d'une étude de dangers)
- Réalisation d'exercices (plus fréquents, plus ciblés,...)
- Autre (à préciser) ,